

Enfants en apprentissage

Prise en charge des dépenses de santé

LE RÉGLEMENTAIRE

L'apprentissage est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans.

Pour un jeune de plus de 20 ans déjà rattaché

Le jeune de plus de 20 ans déjà rattaché pour la part complémentaire à la CAMIEG avant le début de contrat d'apprentissage : Aucune démarche n'est à entreprendre auprès de la CAMIEG.

La vérification pour le renouvellement de ses droits chaque année sera faite conjointement avec la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour un jeune âgé entre 16 et 20 ans

Dès le démarrage du contrat d'apprentissage, le jeune se doit d'être affilié pour la part régime général à la CPAM dont dépend son lieu de domicile.

La CAMIEG n'interviendra plus pour la part régime général mais uniquement pour la part complémentaire.

Pour être reconnu Régime Complémentaire CAMIEG, il se devra de justifier de revenus annuels ne dépassant pas 1560 fois le SMIC horaire (seuil 2015 pour droits 2017 : 14 992 €), n'oubliez pas de remplir l'imprimé « demande de rattachement des membres de la famille au régime complémentaire » accompagné des pièces justificatives.



Conseil FO pour les apprentis de 16 à 25 ans

À la signature du contrat d'apprentissage, son employeur lui soumettra l'adhésion à la couverture collective obligatoire de l'entreprise. Cette adhésion n'est pas obligatoire.

L'apprenti effectue, dès la signature du contrat, une demande de dispense manuscrite en y joignant une attestation CAMIEG faisant apparaître ses droits. Conformément au Décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015, il peut en être dispensé en tant qu'ayant-droit CAMIEG.

Pour le jeune entre 16 ans et 20 ans, au démarrage du contrat d'apprentissage vous n'aurez certainement pas reçu l'attestation CAMIEG notifiant l'ouverture des droits pour la part Régime Complémentaire seule. Joignez dès la demande de dispense l'attestation de vos droits faisant apparaître le jeune.

Les apprentis couverts par la CAMIEG pour la part complémentaire bénéficient de la couverture MUTIEG de son ouvrant droit (obligatoire pour les actifs, facultative pour les retraités).

Enfants en apprentissage

Prise en charge des dépenses de santé

LES DÉMARCHES À EFFECTUER

Quand faut-il faire la demande de rattachement à la CPAM ?

Dès l'obtention du contrat d'apprentissage, complétez le formulaire « *demande de mutation* » disponible sur le site ameli.fr accompagné des pièces justificatives.

Quand faut-il faire la demande de rattachement à la CAMIEG pour la part complémentaire seule ?

Suite à la validation de votre dossier à la CPAM, vous pourrez faire la demande ou télécharger une attestation sur le compte ameli.fr de ses droits au Régime Général. Cette attestation sera nécessaire afin de compléter le formulaire CAMIEG « *demande de rattachement des membres de la famille au régime complémentaire* » accompagné des pièces justificatives.

Quand faut-il faire la demande de rattachement auprès de la MUTIEG ?

Si votre enfant était rattaché précédemment à votre contrat MUTIEG (obligatoire pour les actifs, facultatives pour les retraités), **complétez et renvoyez (par courrier ou courriel) le formulaire « *modification de situation familiale* » accompagné de l'attestation CAMIEG** justifiant des droits au Régime Complémentaire.

Que se passe-t-il dans la période de transition du dossier de l'apprenti âgé de 16 à 20 ans ?

La CAMIEG ouvre les droits de l'apprenti à la part complémentaire à la date de fermeture des droits Régime Général et Régime Complémentaire. **Il n'y a pas de période pour laquelle le jeune ne sera pas couvert.** Durant cette période de transition, généralement de deux à trois semaines, il est indispensable de **conserver tous les justificatifs de soins** afin d'en effectuer la demande de remboursement à la validation définitive CPAM, CAMIEG, MUTIEG.

La carte vitale dans cette période de transition n'est pas à utiliser, la délivrance de feuilles de soins est nécessaire. Celles-ci seront à envoyer à la CPAM en premier lieu.

Suite au remboursement de la part générale, **vérifiez sur le relevé de remboursement CPAM** qu'est notifié « *ces informations ont été transmises à votre organisme complémentaire* », si tel est le cas, la transmission CAMIEG et MUTIEG se feront automatiquement. Si tel n'est pas le cas, envoyez ce décompte à la CAMIEG pour remboursement part complémentaire, celle-ci transmettra à MUTIEG directement.

Dès validation complète du dossier, une mise à jour de la carte vitale sera indispensable.